



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 53958

Texte de la question

M. Meyer Habib interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le statut particulier du produit financier intitulé livret de développement durable. L'article L. 221-27 du code monétaire et financier précise que « le livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts ». La jurisprudence Schumacker du 14 février 1995, affaire C-279-93 de la Cour de justice de l'Union européenne assimile les non-résidents Schumacker aux contribuables domiciliés fiscalement en France en droit interne. Cette assimilation est présumée si certaines conditions strictes sont remplies. Or la loi est silencieuse concernant la possibilité de détenir un livret de développement durable qui a une valeur symbolique, puisqu'il contribue au développement de l'économie et à la protection de l'environnement, ouvert antérieurement au départ à l'étranger de son titulaire. Concernant le plan d'épargne en actions (PEA), depuis une décision du 20 mars 2012, il ne doit pas faire l'objet d'une fermeture pour les Français résidant hors de France. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les Français résidant à l'étranger peuvent être titulaires d'un livret de développement durable et, si tel n'est pas le cas, les raisons justifiant une telle discrimination par rapport à d'autres produits financiers.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 221.27 du code monétaire et financier, le livret de développement durable (LDD), anciennement dénommé compte pour le développement industriel (CODEVI), est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Cela étant, conformément à la solution retenue pour les titulaires d'un plan d'épargne en actions (se reporter au BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 publié au Bulletin officiel des finances publiques – BOFIP-impôts), la circonstance que le titulaire d'un LDD transfère son domicile fiscal hors de France n'est pas de nature à entraîner la clôture d'un tel livret, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Habib](#)

Circonscription : Français établis hors de France (8^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53958

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3401

Réponse publiée au JO le : [24 mai 2016](#), page 4506